



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° folio : 07/2023
Paraphe :

DELIBERATION N°2023/02/04

Nombre de conseillers

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 13

Pour : 13 Contre :

Abstention :

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa
télétransmission en sous-
préfecture le :

Et de son affichage le :

Le Maire,
Xavier BRAND

Le six mars deux mille vingt-trois,

Le Conseil Municipal de la **Commune de VOVRAY-en-BORNES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Xavier BRAND, Maire,
Date de la convocation : 27 février 2023

PRESENTS : MM. BRAND Xavier, DEBORNES Stéphane, REMILLON Sandra, WOLF Denis, MANIGUET Jérôme, MENDES D'OLIVEIRA Sandrine, L'HUILLIER Benoît, DARD Annelise, VIRET Sidonie, MONTANT Odile, GAILLARD Christophe

ABSENTS et ABSENTS EXCUSES : LAMOT Anthony, FIGUEIREDO Céline, HERLEDDER Thomas, LAVERRIERE Jérémy

PROCURATIONS : FIGUEIREDO Céline à DARD Annelise, LAMOT Anthony à REMILLON Sandra

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES

Vu l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020,

Monsieur le Maire explique que :

- le taux concernant la taxe d'habitation est figé à celui de 2019 et n'est pas soumis au vote du conseil municipal,
- concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, la part départementale est transférée aux communes à partir de 2021.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de conserver les taux d'imposition des deux taxes directes locales de l'année 2022, comme suit :

TAXE	TAUX 2022
Taxe sur le Foncier Bâti	12.03%(ancienne part départementale) +4.10% (part communale) = 16.13% (taux 2022)
Taxe sur le Foncier non bâti	25.48%

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

ADOpte les taux d'imposition des taxes directes locales tels que proposés ci-dessus.

Le secrétaire

Jérôme MANIGUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Vovray-en-Bornes dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date où la délibération est rendue exécutoire ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Xavier BRAND

